

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SARL AA BRANDING**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Joséphine de BELOT épouse d'ALES**
Née le 16 juin 1956 à PARIS (75016)
Demeurant 1012 route d'Argence – 14670 SAINT PAIR

ci-après dénommée "le Cédant",

D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur Amaury d'ALES**
De nationalité française
Né le 5 décembre 1984 à NANTES (44)
Demeurant 129 rue du Ranelagh – 75016 PARIS

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Madame Joséphine d'ALES, Cédante, déclare :

- qu'elle est mariée avec Monsieur Guy d'ALES, né le 3 juillet 1951 à PARIS (75016), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître René BLANCHET, notaire à PARIS préalable à leur union du 6 novembre 1976,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société AA BRANDING n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Amaury d'ALES, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Marie BELANGER, née le 10 août 1984 à POISSY (78), sous le régime de la séparation de biens.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à PARIS du 4 avril 2018, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AA BRANDING, au capital de 100 euros, divisé en 100 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 129 rue du Ranelagh - 75016 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 777 944 RCS PARIS, pour une durée de 99 ans expirant le 8 avril 2117.

La société AA BRANDING a pour objet principal :

- Holding, la détention de parts ou d'actions de sociétés, la direction, la conduite de la politique et faire bénéficier des compétences en management et des services administratifs et de gestion de ses filiales.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Madame Joséphine d'ALES..... 50 parts sociales
- Monsieur Amaury d'ALES..... 50 parts sociales

Elle est actuellement gérée par Monsieur Amaury d'ALES.

Le Cédant possède dans cette Société cinquante parts sociales de 1 euro.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Joséphine d'ALES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Amaury d'ALES, qui accepte, cinquante (50) parts sociales de un euro lui appartenant dans la Société.

Monsieur Amaury d'ALES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.



Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinquante euros (50 €), soit un euro (1 €) par part sociale.

La somme de 50 euros est payée sous huitaine hors la vue du rédacteur. Ce différé de paiement compte tenu des relations entre les parties, n'entraîne aucun intérêt ni sûreté particulière.

Article 3 – Remise de pièces - Garantie

Le Cédant n'exige aucune sûreté réelle ou personnelle pour garantir le parfait règlement du différé de paiement.

Après avoir été informé de l'usage d'instaurer une garantie de bilan, le Cessionnaire n'exige pas de garantie de bilan déclarant bien connaître la société pour en être déjà associé et gérant.

Il déclare avoir toutes les pièces relatives au fonctionnement de la Société, et notamment les statuts, bilans et assemblées générales et avoir fixé le prix compte tenu de l'absence de garantie spécifique.

Article 4 – Déclarations fiscales

Enregistrement :

Le Cédant déclare que la société AA BRANDING est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Régime fiscal de la société :

A la suite de la cession, la Société est détenue par une personne physique de sorte que, sauf option, elle ne sera plus soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Amaury d'ALES, es qualité d'associé unique et gérant de la société, déclare dès à présent que la société restera soumise à l'impôt sociétés en vertu d'une option qui sera notifiée au Service des Impôts compétent.

Plus-value :

Le Cédant déclare que le prix de cession correspond à la valeur de souscription et qu'aucune plus-value n'est dégagée. Il précise en tant que de besoin que le capital a été entièrement libéré au jour de la souscription.

Article 5 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 6 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 7 - Décharge

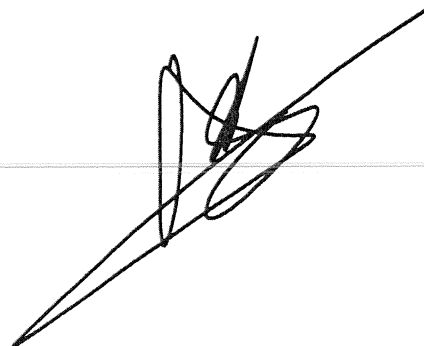
Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PARIS
Le 1^{er} mars 2025
En quatre exemplaires

Mme Joséphine d'ALES

M. Amaury d'ALES



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES

Le 26/05/2025 Dossier 2025 00035982, référence 4404P02 2025 A 02144
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros